

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M^r: DE V.

N^o: LVII.

D E C E M B R E 1789.

Dimanche 13.

Séance du Lundi 7.

Après la lecture faite, de l'état qui désigne les endroits où Seront établis les Commissions Palatinales; Mr Wawrzecki Nonce de Braclaw, a propose l'établissement, des jugemens ou Commissions, aux frontières des Palatinats de Polock, de la Samogitie & du District de Braclaw confinant au Duché de Courlande, les quels prendront connoissance de leurs prétentions reciproques, & des moyens d'empêcher la désertion des Paysans Polonois qui passent dans ce Duché.

La Courlande étant un sief de la République, l'expression du mot jugement, a excité de vives réclamations; puis qu'il fairoit sup-

(4)

poser que ce Duché est un Etat indépendant, sur lequel la République, conserveroit seulement son droit de Suzeraineté & protection: en conséquence plusieurs Nonces ont demandé qu'il fut supprimé; ce qui a engagé l'auteur à le retrancher de son projet.

Mr. Moszyński Nonce de Bracław, a pris la parole pour observer que, puisque la Chambre alloit s'occuper des recrutemens, il lui rappeloit que Mr. Joachim Potocki ayant offert à la République 300. hommes de recrues armés & équipés, il croyoit que c'étoit le moment de prononcer sur l'offre de ce digne Patriote; mais Mr. le Marechal de la Diète ajouta que, comme il n'avoit qu'un rapport indirecte avec les recrutemens, il pensoit qu'on devoit en faire un objet de délibération particulière. En conséquence on a relu la proposition de Mr. Joachim Potocki, qui a été accueillie à l'unanimité; & les Etats ont donné ordre à la Commission de guerre, d'incorporer ces recrues dans l'armée, & de faire mention de la résolution de la Chambre dans les archives de la République, afin de constater à jamais le vrai patriotisme de Mr. Joachim Potocki.

Mr. Stanislas Potocki, Nonce de Lublin & Chef d'un régiment de Son nom, animé du même zèle, a aussi offert de la part des Officiers de Son régiment un don de 300. hommes armés & équipés; après quoi Mr. le Marechal

de la Diète, a repris la continuation des Commissions Palatinates.

Mr. Strafsz, Nonce de Sandomire, proposa de laisser aux Diétines le Soin de choisir les lieux où l'on établira les Commissions Palatinates, & celui du choix de l'élection de leurs membres; puisqu'elles sont plus à portée de juger ce qui pourra être le plus avantageux à leurs Palatinats respectifs: mais Mr. Stroynowski, Nonce de Wolinie objeûta que la chambre ayant déjà prononcée Sur cette matière, on ne pouvoit s'en occuper de nouveau qu'en abrogeant à l'unanimité la loi qu'elle a établi Sur cet objet. Cette opinion ayant paru peremptoire, la Chambre a continué Son travail Sur la nomination des lieux où seront établies les dites Commissions Palatinates, & par là a terminé la Séance.

Séance du Jeudi 10.

S. M. le Roi de Prusse, vient de donner une nouvelle preuve du vif intérêt qu'elle prend au fort & à la consistance de notre République, en autorisant Son Ministre Mr. le Marquis de Luchesyni, d'assurer notre Députation des affaires étrangères, du désir que témoigne son Maître de voir terminer l'heureuse Constitution dont la Diète s'occupe avec autant

(2)

de zèle que d'activité, ainsi que la levée de notre armée; S. M. n'attendant que cette époque, pour contracter & cimenter sur des bases invariables, l'heureuse alliance projetée entre sa Cour & la nôtre; ce qui ne peut qu'augmenter la considération & l'influence de la République dans les affaires générales de l'Europe; considération qu'elle auroit toujours conservé, si des circonstances malheureuses n'y eussent mis jusqu'à ce jour des obstacles insurmontables.

Mr. le Maréchal de la Diète, après avoir remercié la Providence des dispositions heureuses où se trouve envers la République S. M. le Roi de Prusse, qui paroît disposée à former avec elle une liaison durable, & qui ne peut que nous être très avantageuse, a annoncé que la Députation des affaires étrangères instruiroit plus amplement la Chambre de cet intéressant objet; après quoi, Mr. le Vice-Chancelier de la Couronne ayant dit que cette Députation avoit plusieurs matières à communiquer aux Etats; on a en conséquence fait retirer les *Arbitres* pour s'en occuper.

A la rentrée des Arbitres, on a lu différents articles à ajouter au règlement des Commissions Palatinates qu'on doit établir. Parmi ces articles, un des plus intéressants, est celui qui permet aux Dietines quand elles éliront les membres de ces Commissions, de détermi-

uer

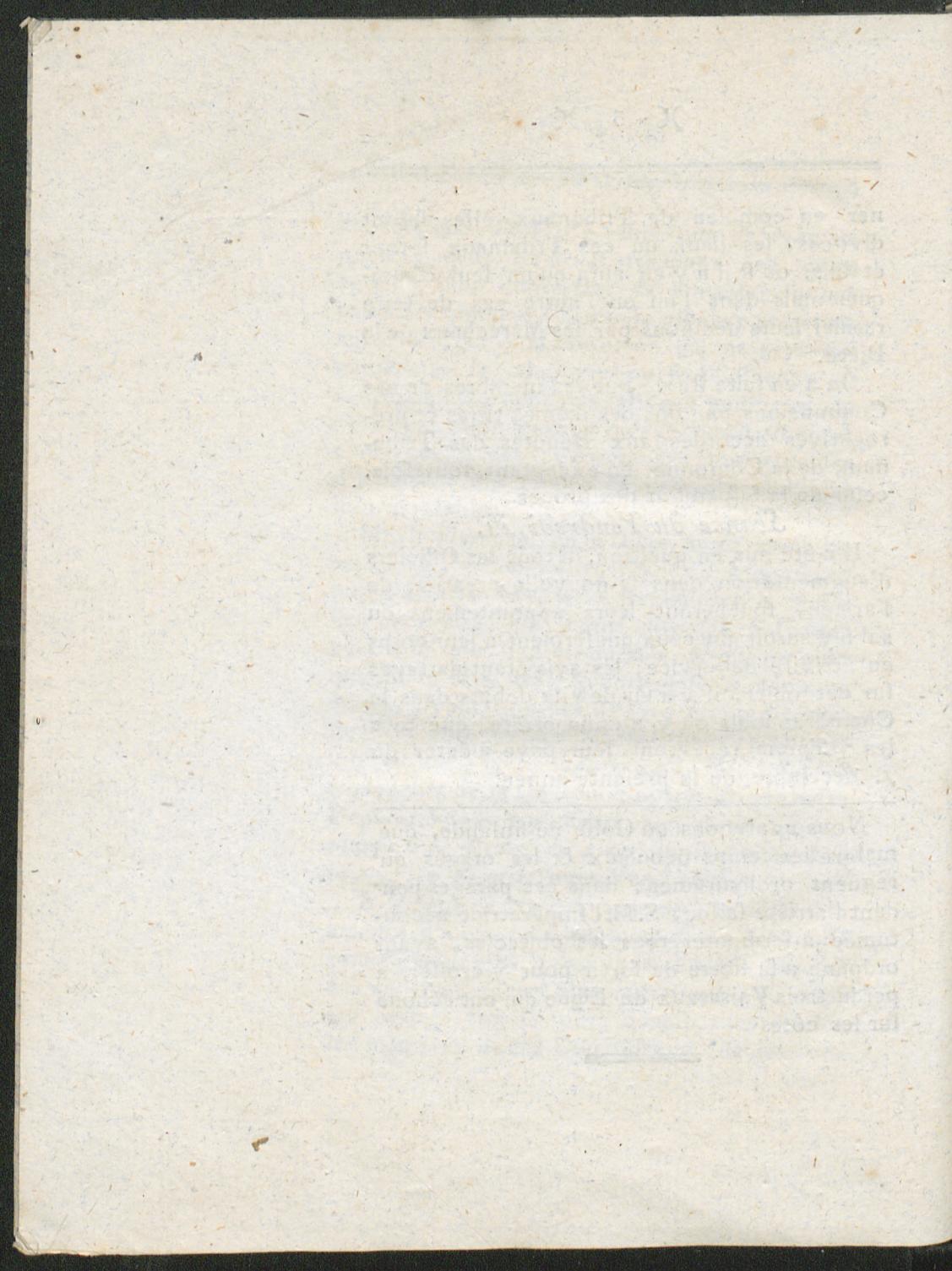
ner en combien de Tribunaux elles seront divisées, les lieux où ces Tribunaux seront établis; ou si il n'y en aura qu'un seul & unique: mais dans l'un ou l'autre cas de faire ratifier leurs décisions par les Maréchaux de la Diète.

On a en suite statué que les membres de ces Commissions jouiront des mêmes titres & prérogatives accordés aux Députés des Tribunaux de la Couronne, en exceptant, toutefois, celui de la suspension des procès.

Séance du Vendredi 11.

Il a été mis en question, si tous les Officiers d'augmentation dans la nouvelle création de l'armée, toucheront leurs appointemens ou s'il n'y auroit que ceux qui seroient à leur corps en activité de service; les avis étant partages sur cet objet, il y a eu de viis débats dans la Chambre; mais on y a enfin arrêté, que tous les Officiers recevront leur paye à dater du 1. décembre de la présente année.

Nous apprenons du Golfe de finlande, que malgré les temps nébuleux & les orages qui règnent ordinairement dans ces parages pendant l'arrière saison, S. M. l'Impératrice accoutumée à surmonter tous les obstacles, ayant ordonné à sa flotte de sortir pour y croiser, a perdu trois Vaisseaux de Ligne qui ont échoué sur les côtes.



S U P P L E M E N T

A U

N^o: LVII.

Comme le temps ne nous a pas permis de rendre compte dans notre dernier numéro de tout ce qui s'est passé dans la séance du 10; nous ajoutons par supplément la traduction du discours de Mr. le Maréchal Potocki. Le nom de son auteur, son zèle infatigable pour le bien public joints à sa grande capacité dans les affaires; nous interdisent toutes réflexions qui ne pourroient qu'affoiblir ce discours vraiment patriotique: mais nous ne pouvons passer sous silence l'effet qu'il a produit; puisque Mr. le Maréchal Potocki ayant réuni tous les avis, il a été statué qu'on s'occuperoit au plutôt de la Constitution.

(1)

TOME PREMIER

DISCOURS
DE M^r. POTOCKI
MARECHAL DE LITHUANIE,
Prononcé le 10. Décembre 1789.

Donnant librement mon suffrage dans toute affaire publique, je me suis fait un principe de ne prendre la parole que dans les affaires importantes. Depuis l'époque de la Confédération actuelle où nous avons tissu ce lien avec lequel nous avons enchainé notre législation ordinaire, pour agir contre la domination externe avec plus de force & de succès, & pour effacer jusqu'aux traces de notre servitude politique étayée sur des garanties & sur des loix pretendues cardinales; depuis l'ouverture de nos séances, celle de ce jour me paroît une des plus intéressante pour la République. Après avoir détruit un ordre illégal établi par des Edits impérieux & étrangers, il s'agit, Illustres Etats, de poser une pierre angulaire pour édifier

un ordre légal, d'où émaneront des loix vraiment nationales; & ce devoir que nous prescrit notre amour pour la Patrie est aussi le vœu de Frederic Guillaume notre voisin & ami. Il existe donc entre les nations un bien commun, comme dans la vie privée une conformité d'intérêts entre les individus. Oublions les dénominations particulières des Puissances qui nous environnent, tâchons d'abstraire leur nom propre, nos ressentimens particuliers, & interrogeons notre conscience: Quelle est la Puissance qui acquiert le plus de droit à notre confiance, à notre affection, à nos liens les plus intimes? la réponse se présente d'elle même. Nous devons de la bonne foi, de l'expansion, de l'intimité à celle qui la première nous propose le rétablissement de nos forces & de l'ordre national: je parcours avec rapidité les époques de nos différens rapports avec nos voisins. Tant que la Pologne eut son gouvernement & ses mœurs, la malveillance limittrophe se reduisit à être hostile. Avec la décadence de l'ordre & des mœurs antiques, l'esprit d'anarchie s'est emparé de la

nation, & il est devenu pour nos voisins un instrument de leur système à notre égard. Enfin trois Puissances conjurées nous ont imposé une espèce de constitution, constitution qu'elles ont faites elles mêmes dans une République qui étoit la nôtre. Par un arrêt de la Providence un voisin puissant après nous avoir été d'un grand secours pour le boulversement de notre Législation externe, nous encourage encore à consolider notre existence par une constitution nationale. Il ne nous dit pas, Illustres Etats; *Je veux concourir avec vous à la confédération de vos loix; je vous en donnerai plusieurs; ma volonté doit influer sur la vôtre; mes Ministres siégeront avec vous; je me déclare votre Coo-Législateur, & tuteur suprême de votre République.* Mais il vous dit: *Vous voyez chez moi de l'ordre & de la stabilité; mon désir est de les voir chez vous. Il n'appartient qu'à vous de les établir librement; mais il m'appartient de voir s'il résultera de votre ouvrage, une sûreté, une suite, pour les liaisons de votre ami.* Et pour que ce langage ne soit

présenté par une politique cauteleuse comme un moyen de condition, de charge ou de délai, ce Prince ajoute: *La Constitution est l'ouvrage de la réflexion, du temps; sa discussion est longue; elle l'est surtout dans les Républiques. Mon souhait se borne à voir les principes & les bases d'où doivent dériver vos loix constitutionnelles.*

Illustres Etats! c'est à un membre de la Députation pour la Constitution, qu'il appartient plus particulièrement de satisfaire ici au devoir que vous lui avez imposé, & de parler avec franchise. Il est indubitable que notre travail sera incertain, soumis à la critique & à la facilité des soupçons, je dirai même inutile, si, livrés à nos propres opinions & sans des données de votre part, nous continuons le travail de la Constitution que nous avons entrepris C'est cependant de lui que dépend le salut de la patrie, ce salut qui n'est pas à remettre à d'autres temps. Mais peut-on, Illustres Etats, fixer et établir les bases & les principes de la Constitution, sans recourir à la nation? Si la volonté générale doit être

requise en ordre, & peut l'être avec succès, je ne balance pas de prononcer que la nation doit être interrogée. Mais si je démontre que pour requérir la volonté générale, le temps & les moyens nous manquent; si j'établis qu'un appel désordonné peut troubler tous nos travaux, si je démontre enfin qu'éclairés & religieux, en embrassant tous les besoins, nous remplirons avec plus de certitude & de célérité la volonté de tous; ce recours à la nation ne me paroira plus qu'un artifice populaire imaginé pour la perte du temps, pour la subversion de l'ordre & pour la décadence complète de la République. Pour qu'un recours à la nation pût être effectué avec ordre, il faudroit, selon moi, présenter uniformément à tous les Palatinats la Constitution future avec ses principes, ses bases, & même ses détails. Présenter la Constitution par partie, suggérer une idée à un district, une autre à un second, de différentes à plusieurs, sans embrasser l'ensemble & le système, ne seroit pas invoquer la volonté, mais évoquer la confusion, je dis plus, la discorde de la nation. Mais

voyons la marche à tenir dans un recours bien ordonné & dont j'ai déjà parlé. Vous serez, Illustres Etats, dans la nécessité de hâter l'ouvrage de la Députation, Législateurs vous mêmes, de vous occuper de la rédaction de ces projets, & vous ferez obligés d'attendre sur ces mêmes projets, la discussion des assemblées diétinales, pour les voir revenir comme mendats impératifs; & cependant, j'ose vous demander si ces projets impératifs peuvent arrêter la liberté des suffrages du Sénat, jusqu'à présent indépendants. Un recours insignifiant dans la Constitution actuelle, joint à tant de délais, ne devient-il pas un moyen aussi incertain que dangereux? il peut nous faire manquer tout l'ouvrage de notre situation présente, qui une fois perdu sera difficile à regagner dans l'avenir le plus éloigné. Il peut prêter aux désirs de ceux qui seroient intéressés à voir la Pologne replongée dans les défôrdres, l'inertie, & l'abjéction dont nos lumières & nos vertus viennent la tirer. Rien n'est plus sacré que la volonté de la nation, & d'avance je déclare notre Constitution pernicieuse si

toutes nos loix, si tous nos pouvoirs publics n'émanent pas de ce principe. Veuillez bien suivre les besoins & les avantages de la nation, ces besoins & ces avantages qui nous sont aussi également connus que généralement confiés, vous donnent la Constitution & vous répondent de la volonté générale. La nation fait que l'ordre en organisant la liberté naturelle, la fixe & la rassure; elle fait que l'anarchie empoisonne la liberté jusque dans sa source, & qu'elle menace non seulement le gouvernement, mais l'existence même de la nation & du nom polonois. Le seul pressentiment de pareils malheurs me pénétreroit d'effroi, si je n'étois rassuré par votre patriotisme. C'est à vous Sire, c'est à vous, Illustres Etats, que j'adresse respectueusement ma demande, d'accéder, de fixer, de déclarer les principes & les bases de notre Constitution dont les nombreux détails ne seront que les résultats.

